



**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION**  
**SECRETARIAT - GENERAL**

*Le Secrétaire Général*

Kinshasa, le 09 FEV 2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;
- Son Excellence Monsieur le Vice -Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;
- Monsieur l'Inspecteur Général à la Santé ;
- Madame la Directrice des Etablissements de Soins et Partenariat.

(Tous) à Kinshasa/GOMBE

**NOTE CIRCULAIRE N° 1251/SG/BMS/ 242 /YRS/2024**

A l'intention de : Agents et cadres de l'Administration Publique, œuvrant au Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

**Concerne : Note circulaire sur les incompatibilités d'emplois d'un Agent et Fonctionnaire de l'Etat.**

**Mesdames et Messieurs,**

Les différents rapports de contrôle interne et des supervisions en ma possession, démontrent un absentéisme inquiétant au sein de nos services et établissements des soins. La raison principale est le cumul d'emplois qui occasionne la détérioration de la qualité de prestations des services et des soins ainsi que la baisse de la performance attendue de notre Administration sanitaire.

En effet, je tiens à vous rappeler ce qui suit :

1. La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, notamment en son article 36 stipule que le travail est un droit et un devoir sacré pour chaque Congolais. Ainsi, tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationale.
2. La loi N°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat, précise en son article 16 ayant trait aux emplois, des catégories et des grades que l'emploi est une fonction administrative permanente et budgétisée prévue dans le cadre organique d'un service public.

En ses Articles 115 et 116, elle renseigne sur les incompatibilités dans l'exercice de la fonction d'agent de carrière des services publics de l'Etat : toute autre activité professionnelle, sauf dérogation accordée par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions ; tout mandat ou service, même gratuit, dans les affaires privées à

● N°36 Av. De La Justice, Kinshasa ● B.P. 3088, Kinshasa /Gombe- RDC  
● Tél. : (+243) 816004926 - (+243) 895614524 ● Email : [secretariat@sante.gouv.cd](mailto:secretariat@sante.gouv.cd)

● [www.sante.gouv.cd](http://www.sante.gouv.cd)



*P*

but lucratif, sauf s'il s'agit de la tutelle des incapables ou de la gestion ou du contrôle d'entreprise au nom de l'autorité publique. L'agent qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint ses devoirs professionnels ou se place dans un des cas d'incompatibilité, est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

De ce qui précède, les Gestionnaires des services et des établissements des soins doivent veiller au respect du cadre organique, à la régularité du personnel conformément aux horaires établies et la permanence aux services.

L'Inspecteur Général de la Santé qui me lit en copie, veillera à la recherche des irrégularités en cette matière.

Ainsi le non-respect de la présente circulaire expose les contrevenants à l'action disciplinaire conformément aux textes légaux et réglementaires, allant de la suspension à la révocation.

Dr YUMA RAMAZANI Sylvain

